FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

ALERTE
ENVIRONNEMENT
URBANISME

Déc. 2021 /Janvier 2022

ICPE	1	DÉCHETS	6
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3	ÉNERGIE	7
DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES	4	URBANISME	7
DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT	5	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL	8

ICPE

ICPE : le Conseil constitutionnel valide le cumul des sanctions administratives et pénales

Dans une décision du 3 décembre 2021, le Conseil Constitutionnel a jugé conforme à la Constitution le régime de cumul des sanctions administratives et pénales qui peuvent être infligées à un exploitant qui ne respecte pas une mise en demeure d'exploiter une installation classée.

Dans cette affaire, le Conseil Constitutionnel avait été saisi par la Cour de Cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par une société exploitante qui estimait que le cumul possible entre une amende administrative et des sanctions pénales est contraire à différents principes constitutionnels (principe « non bis in idem », principe de nécessité des délits et des peines qui implique qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer les mêmes faits qualifiés de manière identique, principe de proportionnalité, etc.).

Dans sa décision, le Conseil Constitutionnel rappelle que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit une sanction de nature pécuniaire (amende d'un montant maximum de 15.000€), alors que l'article L. 173-1 prévoit une peine d'amende plus importante (100.000€) ainsi qu'une peine d'emprisonnement pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, une peine de dissolution, ainsi que d'autres peines.

Le Conseil Constitutionnel estime ainsi que ces sanctions sont différentes dans la mesure où les sanctions administratives sont pécuniaires alors que les sanctions pénales peuvent être accompagnées d'autres peines, au-delà du fait que le montant de l'amende encouru n'est pas le même. Il valide ce faisant le fait pour un préfet de sanctionner un exploitant par une amende administrative pour non-respect d'une mise en demeure alors même que celui-ci est aussi poursuivi dans le même temps devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits.

Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées

Comme chaque début d'année, le Ministère de l'environnement vient de publier le plan d'action de l'inspection des installations classées pour l'année qui commence.

Au-delà des actions pérennes liées à la police des ICPE (visites d'inspection et suites administratives et pénales, instruction des dossiers de demande d'autorisation, lutte contre les exploitations illégales, etc.) les actions nationales prioritaires pour l'année 2022 sont classées par thème.

Cette année, une attention particulière va être apportée à la traçabilité des terres excavées. En effet, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue renforcer la traçabilité de ces terres, avec la mise en place d'un registre national électronique des terres excavées alimenté par les acteurs les produisant, les gérant ou les valorisant. Le Ministère de l'environnement demande en conséquence

qu'au 2ème semestre 2022, l'inspection des installations classées vérifie le respect des obligations relatives à la traçabilité des terres excavées en contrôlant, par sondage, la bonne déclaration dans le registre des informations relatives aux terres excavées par les personnes tenues de le faire (notamment les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ou d'infrastructures et les installations recevant ou valorisant ces terres). Il sera réalisé au moins 3 inspections par département.

L'inspection inspectera également toutes les ICPE implantées à moins de 100 mètres des sites SEVESO dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », et une attention sera portée aux installations qui ont fait l'objet d'un droit d'antériorité à l'occasion de changement de la nomenclature des ICPE ou qui sont classées sous le régime déclaratif.

L'inspection vérifiera aussi la transmission et la mise à jour des plans de gestion des déchets pour les ICPE concernées (rubriques 2516-1 et 2720 de la nomenclature ICPE), et mènera des inspections ciblées sur la sous-traitance au sein des établissements SEVESO.

De plus, au 2ème trimestre 2022 il est prévu que l'inspection mène une campagne d'inspections dans un quart des installations de stockage de déchets non dangereux et des incinérateurs sans valorisation énergétique pour s'assurer du respect de l'interdiction d'élimination des déchets valorisables.

La circulaire fixe enfin des actions à mettre en place au choix dans chaque région et portant sur : les canalisations de transport et de distribution, le risque incendie dans les traitements de surface, l'ammonitrates, les méthaniseurs, le contrôle de rejet aqueux, les rejets potentiels de perturbateurs endocriniens des sites pharmaceutiques, la lutte contre le trafic illégal de fluides frigorigènes et le contrôle des équipements contenant de tels fluides, l'interdiction de mise sur le marché de produits en plastique à usage unique, etc.

ICPE : actualisation du guide de surveillance dans l'air

L'INERIS a publié une nouvelle version de son guide de « Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux ».

L'objectif de surveillance fixée par le guide est de disposer de résultats de mesure qui vont permettre, à travers des campagnes de mesures ponctuelles et hors situations accidentelles, de déterminer si les retombées locales des émissions atmosphériques actuelles d'un seul site ICPE risquent de dégrader l'environnement. Le cas échéant, il faudra évaluer si cette dégradation peut provoquer des effets sanitaires à la suite d'expositions directes ou indirectes sur le long terme à ces retombées.

Pour répondre à cet objectif, il est proposé une approche à deux niveaux qui peut être engagée lors d'études ponctuelles (étude d'impact, IEM…) ou dans le cadre d'un programme de surveillance réglementaire, ainsi que dans différentes configurations de fonctionnement de l'installation (normal ou suite à un dysfonctionnement récent et maintenant maîtrisé de celle-ci, hors situations accidentelles).

Ce guide apporte ainsi une méthodologie pour définir le polluant à suivre, la métrologie à mettre en œuvre, le choix des emplacements et la période de mesures, mais également la démarche pour l'interprétation des résultats des campagnes de mesure.

Des études de cas ont été ajoutées en annexe afin d'apporter des exemples précis sur des situations couramment rencontrées, grâce notamment au retour d'expérience suite à la première version du guide de 2016.

Ce guide est consultable sur le site internet de l'INERIS.

Harmonisation des prescriptions relatives aux risques dans les ICPE soumises à autorisation

Deux projets d'arrêtés ministériels en consultation publique jusqu'au 14 février prochain viennent renforcer les deux grands arrêtés nationaux applicables aux ICPE relevant du régime de l'autorisation.

Il s'agit d'une part de l'arrêté du 2 février 1998 et d'autre part de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Le premier projet d'arrêté modifie l'arrêté du 2 février 1998 dit « arrêté intégré » relatif aux risques chroniques présentés par ces installations. Les nouvelles prescriptions ne seront pour leur grande majorité applicables qu'aux installations nouvelles et à celles faisant l'objet de modifications substantielles. Par exception, certaines s'appliqueront néanmoins aux ICPE existantes à compter du 1er juillet 2023 (traçabilité des incidents, surveillance des eaux souterraines, MTD, etc.).

Le second projet d'arrêté modifie principalement l'arrêté

du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE et celui du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les ICPE classées SEVESO. Là encore, il est prévu que la grande majorité de ces dispositions ne soient applicables qu'aux ICPE nouvelles. Toutefois, elles concerneront également à compter du 1er juillet 2023 toutes les ICPE dont la demande d'autorisation est antérieure au 1er septembre 2022.

L'objectif affiché de ces arrêtés est d'harmoniser au niveau national les prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation avec des dispositions transversales applicables en matière de risques chroniques et accidentels et d'alléger de ce fait les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Evaluation environnementale : la clause filet soumise à consultation publique

Un projet de décret permettant de soumettre à évaluation environnementale de petits projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement est soumis à consultation du public jusqu'au 10 février prochain.

Il s'agit de la mise en place de la « clause filet » demandée par le Conseil d'Etat dans une décision du 15 avril 2021 (n°425424) dans laquelle le Conseil avait estimé que le droit français méconnaissait les objectifs de la directive européenne du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il avait ainsi enjoint au Premier Ministre de réviser, dans un délai de neuf mois, la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale de manière à ce qu'aucun projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ne puisse être dispensé d'évaluation environnementale, même s'il est en-deçà des seuils définis par la nomenclature.

Le projet de décret créé ainsi un nouvel article R. 122-2-1 dédié à cette clause filet au sein du code de l'environnement. Il prévoit que même si les caractéristiques du projet sont inférieures aux seuils définis par l'article R. 122-2 du code de l'environnement, si celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas pour décider si une évaluation environnementale de ce projet est nécessaire.

Cette initiative appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet mais également au porteur de projet qui pourra le faire volontairement.

La décision de soumettre le projet à un examen au cas par cas devra intervenir dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du dossier d'autorisation ou de déclaration. Lorsque l'autorité compétente informera le maître d'ouvrage de sa décision de soumettre le projet à examen au cas par cas, celui-ci saisira alors l'autorité en charge de cette procédure.

Les porteurs de projet vont donc devoir anticiper, au moins par une étude d'impact très sommaire, les conséquences de chaque projet sur l'environnement, sous peine de perdre un temps précieux si le préfet décide de soumettre à évaluation environnementale un projet qui ne devrait pas y être soumis au regard uniquement des seuils de la nomenclature des évaluations environnementales. Sur ce point d'ailleurs, le projet de décret prévoit une applicabilité immédiate aux demandes d'autorisations ou déclarations déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévue pour le lendemain de sa publication au journal officiel, ce qui risque de retarder certains projets qui n'avaient pas anticipé cette évolution de la réglementation.

DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Nouvelles précisions sur la notion d'intérêt public majeur

Dans un arrêt du 30 décembre 2021 (n°439766), le Conseil d'Etat a une nouvelle fois affiné sa jurisprudence sur la possibilité de porter atteinte à des espèces protégées.

Pour rappel, un projet susceptible d'affecter la conservation des espèces protégées ne peut être autorisé à titre dérogatoire que s'il répond notamment, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

En l'espèce, le projet consistait à étendre une carrière de sable et le Conseil d'Etat a estimé qu'il ne pouvait justifier l'atteinte à 39 espèces protégées. Pour arriver à cette conclusion, la Haute juridiction juge qu'il n'est pas démontré qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département ni que l'existence et la vitalité de la filière locale d'extraction et de transformation de granulats serait *« mise en péril du seul fait d'être contrainte de s'approvisionner en dehors du département »*.

L'exploitant ne démontre pas par ailleurs que l'acheminement du sable jusqu'aux centrales à béton du département entraînerait nécessairement un accroissement significatif des rejets de dioxyde de carbone et de particules polluantes.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que l'impact sur l'emploi local (maintien de 3,5 emplois directs et création de 6 emplois indirects) n'est pas suffisant pour caractériser cette raison impérative d'intérêt public majeur puisque l'exploitation de la carrière peut être poursuivie.

Pour le Conseil d'Etat, le projet ne répond donc pas à un besoin spécifique et l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffit aux besoins de la filière locale de transformation de granulats.

Cet arrêt est dans la ligne jurisprudentielle actuelle qui se montre extrêmement restrictive dans son acception de cette notion d'intérêt public majeur, même si certains arrêts récents avaient pu laisser penser que les juges entendaient faire preuve d'un peu plus de souplesse (voir par exemple un arrêt du 3 juin 2020 qui avait considéré qu'un projet de carrière permettant notamment la création de 80 emplois directs et favorisant l'approvisionnement durable de matières premières était une raison impérative d'intérêt public majeur permettant de porter atteinte aux espèces protégées – CE 3 juin 2020, n°425395).

Précisions sur le champ d'application et les espèces à prendre en compte

Par un jugement du 9 décembre 2021 (n°2001712), le Tribunal Administratif de Lyon s'est prononcé sur la légalité de l'autorisation environnementale accordée pour étendre et exploiter une carrière de sables et graviers. Cette autorisation emportant une dérogation permettant de porter atteinte à des espèces protégées, le Tribunal a analysé les conditions permettant de bénéficier d'une telle dérogation.

Il affirme à cette occasion que ce régime de protection, qui s'applique aux milieux naturels, comprend également les habitats créés artificiellement comme les carrières. Ainsi, le fait qu'un site a été créé ou modifié par l'activité humaine ne fait donc pas obstacle à ce que cet espace, dès lors qu'il est occupé par une espèce animale protégée, soit regardé comme un habitat d'espèces.

Ensuite, le Tribunal se prononce sur les espèces à prendre en compte dans la demande de dérogation. Il estime que dans un contexte particulier pour lequel il est difficile de prédire l'installation ou non d'hirondelles des rivages sur les sites favorables comme les carrières, et faute de renseignements plus précis et actualisés sur leur fréquentation de la carrière d'espèce, la présence de cet oiseau ne saurait être tenue comme avérée. Il n'était donc pas nécessaire d'obtenir une dérogation concernant cette espèce.

Toutefois, le jugement indique qu'il appartiendra le cas échéant au préfet d'obliger l'exploitant à réaliser, avant chaque étape de remise en état requise par l'arrêté, un diagnostic complémentaire dans le cas où la présence de l'hirondelle de rivage serait avérée.

Ce jugement est intéressant car il fait preuve de souplesse et de pragmatisme en appréciant de manière factuelle quelles espèces doivent ou non faire l'objet d'une dérogation espèces protégées, en fonction de leur présence avérée ou non sur le site.

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Première application de la CJIP pour une pollution des eaux

La Convention Judiciaire d'Intérêt Public (« CJIP »), est un outil transactionnel instauré en matière environnementale par la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée. L'objectif affiché est de permettre un traitement efficace et rapide des procédures ouvertes pour des atteintes graves à l'environnement.

La CJIP est régie par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale et s'applique aux délits prévus par le code de l'environnement ainsi qu'aux infractions connexes. Elle permet au Procureur de la République de proposer à une personne morale de conclure, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, une convention imposant une série d'obligations et qui aura pour effet d'éteindre l'action publique.

Dans le cadre de la CJIP, la personne morale peut ainsi avoir à :
- verser une amende dont le montant est fixé de manière proportionnée dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois dernières années,
- régulariser la situation sur une durée maximale de 3 ans sous contrôle de l'administration,
- réparer le préjudice écologique sous 3 ans.

La CJIP vient de trouver sa première mise en œuvre pratique dans une affaire de pollution des eaux d'une rivière par un syndicat intercommunal, et ce alors qu'il ne s'agissait pas de la première pollution du syndicat dans ce même ruisseau.

La CJIP conclue en l'espèce condamne le syndicat au versement d'une amende de 5.000 euros au Trésor public, au respect d'un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'administration et à la réparation du préjudice environnemental et piscicole dans un délai de 6 mois évalué à 2.159 € pour la fédération départementale de pêche et à la même somme pour une association agrée de pêche.

Il convient de noter que l'amende prévue par le code de l'environnement pour le déversement par une personne morale de substances nuisibles dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer est de 375.000 euros (article L. 216-6).

Proposition de directive européenne pour lutter contre la criminalité environnementale

La Commission européenne a adopté le 15 décembre dernier une proposition de nouvelle directive visant à lutter contre la criminalité environnementale.

Cette directive fixe de nouvelles infractions pénales en matière d'environnement au niveau de l'Union, comme le captage illégal de l'eau ou encore le non-respect des législations européennes sur les produits chimiques.

Elle clarifie en outre les définitions de infractions pénales environnementales.

Par ailleurs, la directive propose de fixer un dénominateur minimal commun pour les sanctions applicables aux infractions environnementales, comme par exemple une peine d'emprisonnement minimale lorsque l'infraction cause ou est susceptible de causer la mort ou des blessures graves à une personne. Le projet de directive propose également des sanctions supplémentaires, comme la restauration des milieux naturels, l'exclusion de l'accès au financement public ou des marchés publics, ou encore le retrait des autorisations administratives.

La nouvelle directive cherche en outre à renforcer l'efficacité de la coopération en matière de répression, ou encore à apporter une aide aux inspecteurs, à la police, aux procureurs et aux juges quant au moyen de formations, d'outils d'enquête, d'actions de coordination et de coopération, ainsi que d'une collecte de données et de statistiques améliorées.

Elle contraint également les États membres à soutenir et à aider les personnes qui signalent des infractions environnementales et coopèrent avec les services de répression.

Cette proposition va ensuite être transmise au Parlement européen et au Conseil.

Sortie du statut de déchet des déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure

Un arrêté ministériel du 21 décembre 2021 fixe les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure.

Cet arrêté définit tout d'abord certaines notions comme celle de « grand projet d'aménagement ou d'infrastructure » qui correspond à un projet déclaré d'utilité publique et soumis à autorisation environnementale et à évaluation environnementale systématique. Il ne vise en outre que les terres excédentaires, c'est-à-dire excavées et gérées au sein du grand projet d'aménagement ou d'infrastructure que le maître d'ouvrage n'a pas la certitude de pouvoir utiliser à des fins de construction.

L'arrêté fixe ensuite les conditions pour que les déblais de terres naturelles cessent d'être des déchets. Il faut ainsi que la totalité des critères suivants soient satisfaits :

a) la personne réalisant le grand projet d'aménagement ou d'infrastructure doit décrire, dans le dossier d'autorisation environnementale, les conditions dans lesquelles elle gère les terres naturelles excavées, de nature à justifier qu'elles ne soient plus considérées comme des déchets ;
b) les déblais de terres naturelles doivent relever des rubriques déchets 170504 et 200202 ou encore ne doivent pas provenir de sites pollués ;
c) le dépôt des déblais de terres naturelles doit respecter certains critères : le dépôt est réalisé sur le site du grand projet d'aménagement ou d'infrastructure, la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site de dépôt est assurée, les déblais de terres naturelles sont compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire, etc. ;
d) les déblais de terres naturelles doivent être gérés sur le site du grand projet d'aménagement ou d'infrastructure tel que délimité par l'autorisation environnementale, dans les conditions définies par l'autorisation environnementale du projet ;
e) la personne réalisant le grand projet d'aménagement ou d'infrastructure doit appliquer un système de gestion de la qualité ;
f) la personne réalisant le grand projet d'aménagement ou d'infrastructure doit s'assurer du respect de certaines exigences : identification de chaque lot de déblais, référencement de la zone d'excavation, consignation du système de numérotation dans un manuel de qualité, etc. ;
g) après sa réalisation, l'aménagement constitué de déblais de terres naturelles doit faire l'objet d'une inspection finale par l'autorité compétente pour contrôler l'application des dispositions de l'autorisation environnementale.

Cet arrêté poursuit la volonté de faire sortir les terres excavées du statut de déchet enclenchée par l'arrêté du 4 juin 2021 qui prévoit que les terres excavées et sédiments faisant l'objet d'une préparation en vue de leur utilisation en génie civil ou en aménagement peuvent désormais perdre leur statut de déchets acquis lorsqu'elles sortent de leur site d'excavation.

Gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets

Un arrêté du 21 décembre 2021 définit le contenu des déclarations au sein du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets.

Pour rappel, l'article R. 541-45 du code de l'environnement prévoit que « *toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets Polluants Organiques Persistants (« POP ») ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets* ».

Cet arrêté indique les informations à fournir dans ces bordereaux, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec par exemple les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

Il introduit aussi les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Un arrêté du même jour concerne pour sa part les bordereaux relatifs aux déchets contenant de l'amiante.

ÉNERGIE

Bâtiment tertiaire : les niveaux de consommation en valeurs absolue pour 2030 fixés

Un projet de décret relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire est soumis à consultation publique jusqu'au 3 février prochain.

Il est pris en application de l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation (ex article L. 111-10-3) qui fixe des objectifs à mettre en œuvre en matière d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments du secteur tertiaire.

L'objectif est « *de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010* ».

Sont concernés par ces obligations les propriétaires mais également les preneurs à bail de bâtiments publics ou privés dans lesquels sont exercés des activités tertiaires sur une surface de plancher d'au moins 1.000 m² (article R. 174-22 du même code).

Le code de la construction et de l'habitation laisse deux options pour atteindre les objectifs précités :
- soit en réduisant la consommation d'énergie finale par rapport à une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010,
- soit en atteignant un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue (en fonction de la consommation énergétique de bâtiments nouveaux de la même catégorie) et exprimé en kWh/an/m².

L'arrêté modificatif du 24 novembre 2021 (publié le 17 janvier 2021) dit « Arrêté valeur absolue I » a complété les modalités d'application des obligations notamment au niveau des informations à faire remonter sur la plateforme de recueil et de suivi OPERAT et des objectifs exprimés en valeur absolue pour les activités du tertiaire représentant plus de la moitié des surfaces tertiaires (bureaux, enseignement primaire et secondaire, logistique de froid).

Le projet d'arrêté soumis à consultation publique, dit « Arrêté valeur absolue II » fixe les niveaux de consommation d'énergie finale fixés en valeur absolue à respecter pour 2030 pour ces bâtiments et d'autres (accueil de la petite enfance, bureaux-services publics, logistique, etc.).

Il est d'ores et déjà prévu que cet arrêté soit ensuite actualisé, notamment avec un arrêté dit « Arrêté valeur absolue III », dont la publication est prévue au début du second semestre 2022 et qui viendra préciser de nouveaux objectifs exprimés en valeur absolue concernant les activités pour lesquels les travaux sont en cours (commerces, hôtellerie-restauration, salles de spectacle, etc.).

URBANISME

Permis de construire : absence d'intérêt à agir du nouveau voisin

Dans un arrêt du 13 décembre 2021 (n°450241), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'intérêt à agir d'une personne qui a acquis sa parcelle après l'affichage de la demande de permis de construire de son voisin.

Pour rappel, l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme précise que l'intérêt à agir s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande de permis de construire. Ainsi, pour le Conseil d'Etat, le propriétaire d'un terrain acquis après que son voisin soit devenu titulaire d'un permis de construire n'a pas d'intérêt à agir.

Les acquéreurs devront donc être particulièrement vigilants sur ce point et vérifier, avant l'acquisition, qu'aucun permis de construire concernant un terrain voisin n'est affiché en mairie s'ils souhaitent le contester.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL

Participation du public : mise en demeure de la France par la Commission européenne

La Commission européenne a demandé à la France de se conformer à plusieurs textes européens, dont les directives sur l'évaluation stratégique environnementale et SEVESO III.

La directive sur l'évaluation stratégique environnementale prévoit que les considérations et préoccupations environnementales du public sont prises en compte lors de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre des plans et programmes publics. Or, selon la Commission, la législation française présente des lacunes dans certaines dispositions juridiques concernant notamment le plan de prévention des risques technologiques.

Concernant la directive SEVESO III, la Commission estime que la France n'a toujours pas correctement transposé en droit interne les informations qui devraient être mises à la disposition du public. Elle n'a pas non plus veillé à ce que le public concerné ait la possibilité de présenter rapidement ses observations sur des projets spécifiques liés à de nouveaux développements.

Pour y répondre, deux arrêtés interministériels relatifs aux risques industriels ont été publiés le 5 décembre 2021. Le premier arrêté modifie l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (« PPI »). Ce texte cherche à réduire les délais de transmission à la préfecture des informations nécessaires à l'élaboration des PPI par les exploitants de sites SEVESO. L'arrêté indique en effet que la transmission doit être faire dans un délai « raisonnable ».

Le deuxième arrêté pour sa part concerne l'accès du public à l'information en matière d'environnement intéressant les installations et ouvrages soumis à un PPI. Il ajoute, aux documents devant déjà figurer dans ces plans :
- un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs et des mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face,
- des informations sur la dernière visite d'inspection sur le site ou sur l'endroit où il est possible d'obtenir ces informations,
- le cas échéant, des informations indiquant si l'établissement se trouve à proximité du territoire d'un autre Etat membre susceptible de subir les effets transfrontaliers d'un accident majeur.

Associé :
Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Collaborateur :
Magali de LARY de LATOUR
magali@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Mise en page www.imagcom.fr

Cette Alerte Environnement Urbanisme est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
14 rue mably,
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54 / 06 71 82 48 69